

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

17 RUE LAVOISIER
BP 117
27000 Évreux

Références :
Code AIOT : 0005800419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH implanté 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 EVREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH
- 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 EVREUX
- Code AIOT : 0005800419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Connecteurs Électriques Deutsch est implantée à Évreux et fabrique des connecteurs industriels. Elle possède une unité de traitement de surfaces de 38,9 m³, nécessitant l'emploi de nombreux produits chimiques.

Le site de 24 000 m² est autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009. Le site a connu un évènement important le 1er août 2016 suite à une réaction entre des produits chimiques incompatibles. Le site a évolué de façon importante avec la mise en place de nouvelles chaînes de traitement de surface et d'une station de traitement des effluents. Le porter à connaissance

reprenant l'ensemble de ces évolutions doit être actualisée par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- Zonage des dangers internes à l'établissement
- désenfumage
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.6.5	/	Sans objet
6	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.2.2	/	Sans objet
3	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois :

- actualiser sa situation administrative,
- mettre des dispositifs de rétentions transportables sous les contenants servant aux soutirages des bains et à la mise en place des produits des bains,
- adapter des rétentions par nature de produits sur l'ensemble du site,
- justifier que les zones ATEX de l'installation ont été identifiées et que le matériels électriques présents dans celles-ci sont adaptés (fournir l'étude).

L'exploitant a déposé un porteur à connaissance incomplet auprès des services de l'inspection, le 10 février 2020. Il est actuellement en cours de réactualisation, l'exploitant devra y intégrer les éléments sus-cités .

Les observations appellent des réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tableau de classement de l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2009 + courrier exploitant du 13 octobre 2020 ayant pour objet la déclaration d'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Un arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 a acté l'actualisation du tableau de classement de Connecteur Electriques DEUTSCH. Le 13 octobre 2020, l'exploitant a déclaré à l'inspection l'antériorité de ses activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les remarques ci dessous sont produites par l'inspection sur la demande d'antériorité : - La rubrique 4510-2 est soumise sous le régime déclaration et non sous le régime non classé. - Dans le bilan de fonctionnement remis le 6 février 2008 par l'exploitant, le site est soumis à autorisation pour le traitement de surface 2565, avec différentes sous-rubriques, dont 2 apparaissent en déclaration (2565-4 et 2565-2). Ainsi, la rubrique 2565-4 doit être intégré à la rubrique 3260. - Concernant les rubriques non classées, les alinéas soumis à un régime ne doivent pas y figurer. L'inspection rappelle que la rubrique 1978-5 est soumis à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 qui est entièrement applicable à l'installation, comme mentionné à l'article I du même arrêté.
Observations : La situation administrative du site devra être mise à jour dans le porter à connaissance (sous 2 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan des risques et des dangers de l'ensemble de l'installation et un pour chaque bâtiment. L'exploitant dispose de consignes en cas de pollution, d'accident et d'évacuation.
Observations : L'exploitant doit afficher le plan des risques et des dangers ainsi que les consignes en cas de pollution, d'accident, d'évacuation dans chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiments et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues des secours) et peuvent être à déclenchement automatique. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé la surface de désenfumage pour l'atelier I dit de traitement de surface. L'exploitant a communiqué à l'inspection : - un plan reprenant la surface au sol du bâtiment I, - un plan représentant la surface de désenfumage dans le bâtiment I. Les documents communiqués par l'exploitant montre que la surface de désenfumage dans le bâtiment I est supérieure à 1%. La vérification des installations de désenfumage a été réalisée par ESSEMES Service, le 24 janvier 2022. 2 anomalies ont été annotées sur les installations de désenfumage se situant dans le bâtiment de traitement de surface. D'après les plans d'actions communiqués par l'exploitant, les travaux de réparations de ces deux anomalies ont été réalisés. L'exploitant dispose de 2 plans d'actions car il est en cours d'uniformisation de ses documents au sein de son établissement. Cependant durant ce transfert, l'exploitant doit être vigilant à annoter les mêmes informations sur ces deux plans d'actions. La réparation de la grosse perte de pression a été réalisée le 7 mai 2022 sur un plan d'actions et sur le second le 26 janvier 2022. Également, le défaut de la grosse fuite apparaît que sur un seul plan d'actions.
Observations : L'exploitant doit être vigilant à annoter la totalité des anomalies dans ses plans d'actions. Il doit également être vigilant à transférer les mêmes informations sur le nouveau plan d'actions. Les anomalies se situant sur les autres ouvrages de désenfumage des autres bâtiments doivent être traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises
Constats : Le contrôle des installations électriques porte sur l'atelier I dit de traitement de surface. L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique haute et basse tension, réalisé par le Bureau Veritas du 12 septembre 2022 au 27 septembre 2022. 9 observations apparaissent dans le rapport de vérification des installations électriques basse tension. 8 ont été traitées par l'exploitant. Des éléments de l'installation électrique sont non vérifiables. Le rapport de vérification électrique du réseau haute tension ne dispose pas d'observation. Le bureau veritas informe l'exploitant de la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion et de l'obligation de réaliser une mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 [...]. Bureau Véritas indique ne pas avoir contrôlé la zone D9, qui est une zone ATEX se situant dans le bâtiment I de traitement de surface. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique électrique Q18, réalisé par Bureau Veritas du 12 septembre 2022 au 27 septembre 2022. Le rapport ne présente pas d'observation pour le bâtiment I dit de traitement de surface. L'exploitant a communiqué à l'inspection le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 réalisé du 12 au 13 septembre 2022 par Bureau Véritas. Aucune anomalie n'a été constatée sur ce rapport. Le rapport fait apparaître que : - la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés ne correspond pas l'intégralité des entités et/ou ensembles des installations; - l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlée.
Observations : Il est de la responsabilité de l'exploitant de remédier à l'anomalie non corrigée dans le bâtiment de traitement de surfaces et de veiller à ce que la totalité de l'installation soit vérifiable. L'exploitant doit porter à connaissance de l'organisme de contrôle de la vérification électrique le plan des zones à risque d'explosion. L'exploitant doit justifier sous 2 mois que les zones ATEX ont été identifiées et que les matériels électriques présents dans celles-ci sont adaptés (article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009)(fournir l'étude). L'inspection s'est concentrée sur le bâtiment de traitement de surface (bâtiment I), cependant il est de la responsabilité de l'exploitant de corriger la totalité des observations présentes dans les rapports de vérification électrique et dans le compte rendu des vérifications périodiques Q18.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : Les constats ci dessous concernent le bâtiment I dit de traitement de surface. Lors du renouvellement des produits des bains, les cuves contenant les produits sont positionnés a même le sol du bâtiment (sans rétention). Le bâtiment étant entièrement sous rétention, l'exploitant, ne mets pas en place de rétention transportable sous les contenants.
Observations : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, mettre des dispositifs de rétentions transportables sous les contenants servant aux soutirages des bains et à la mise en place des produits des bains.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. [...] Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés
Constats : Les constats ci-dessous concernent le bâtiment I dit de traitement de surface. Un local contenant des produits chimiques se situe dans l'atelier de traitement de surface. Des contenants de bases et d'acide sont présents dans ce local. La totalité des produits n'est pas placée sur des rétentions. L'exploitant indique qu'il y a peu de chance que les contenants d'acides et les contenants des bases se déversent au même moment et que le liquide se retrouve conjointement dans la cuve de rétention.
Observations : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois adapter des rétentions par nature de produits sur l'ensemble du site. Lors des précédentes inspections, ces aménagements ont déjà été demandés à l'exploitant. En l'absence des travaux demandés, dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à l'établissement d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet